

VD_OMNI PS.2019.0013 vom 30. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2019.0013

FR: VD_OMNI PS.2019.0013 du 30 septembre 2019

IT: VD_OMNI PS.2019.0013 del 30 settembre 2019

Regeste

A. _____, B. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de Nyon-Rolle | Recours formé par des époux ayant bénéficié du RI contre la décision de la DGCS confirmant l'obligation qui leur est faite de restituer un montant d'environ 3'200 fr. indûment perçu. Lorsque les recourants ont complété le questionnaire mensuel de déclaration de revenus pour le mois de juillet 2017, ils avaient d'ores et déjà été mis au bénéfice du RI et étaient réputés avoir connaissance du montant perçu à titre de "commissions" par la recourante durant ce mois; ils se devaient dès lors d'annoncer ce montant à titre de revenus. Leur bonne foi ne saurait être admise dans ces conditions. Le fait que le montant concerné corresponde à la rémunération d'une activité déployée avant l'ouverture de leur droit au RI ou encore l'usage qu'ils ont en fait sont sans incidence dans ce cadre. Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur l'obligation faite aux recourants de rembourser un montant de 3'260 fr. 70 perçu à tort durant le mois de juillet 2017 (cf. let. B/a supra). Selon son art. 1, la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (al. 1); elle règle l'action sociale cantonale qui comprend la prévention, l'appui social et le RI (al. 2). Le RI comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). A teneur de l'art. 31 LASV, la prestation financière est composée d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement (al. 1); la prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants mineurs à charge (al. 2). Selon l'art. 26 du règlement d'application de la LASV, du 26 octobre 2005 (RLASV; BLV 850.051.1), après déduction de la franchise, le solde des ressources du requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants mineurs à

charge est portée en déduction du montant alloué au titre du RI (al. 1); ces ressources comprennent notamment les revenus nets provenant d'une activité professionnelle du requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou personne menant de fait une vie de couple avec lui (al. 2 let. a). a) Aux termes de l'art. 41 LASV, la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement notamment lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile (let. a). b) La violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi des prestations financières, intentionnelle ou par négligence, peut en outre donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide (art. 45 al. 1 LAVS). Il résulte dans ce cadre de l'art. 42 LASV que l'autorité d'application peut réduire, voire supprimer le RI notamment lorsque le bénéficiaire ne signale pas des éléments de revenu ou de fortune qui dépassent les limites permettant de bénéficier du RI ou qui modifient le montant des prestations allouées; lorsque la réduction du RI est prononcée en vertu de cette dernière disposition, l'autorité d'application peut, en fonction de la gravité ou de la répétition du manquement reproché au bénéficiaire, réduire de 15 %, 25 % ou 30 % le forfait entretien pour une durée maximum de douze mois pour la réduction de 15 % et de

E. 6

mois pour les réductions de 25 % ou 30 % (art. 45 al. 1 let. a RLASV) - étant précisé que la réduction du forfait ne touche pas la part réservée aux enfants (art. 45 al. 2, 2^e phrase, RLASV). c) En l'espèce, les recourants ne contestent pas que B. _____ a perçu le 13 juillet 2017 la somme de 6'821 fr. 60 de la part de la Banque C. _____ SA à titre de " commissions ", somme qui doit à l'évidence être considérée comme faisant partie de leurs ressources (au sens de l'art. 26 al. 2 let. a RLASV) et qui aurait ainsi dû être portée en déduction des prestations qui leur ont été accordées durant le mois en cause, après déduction de la franchise (art. 31 al. 2 LASV et 26 al. 1 RLASV). C'est le lieu de relever que le droit au RI est déterminé sur les ressources du bénéficiaire disponibles durant le mois pour lequel le RI est demandé, de sorte que la date à laquelle la recourante a effectivement perçu ce montant est seule déterminante (cf. CDAP PS.2015.0090 du 19 avril 2016 consid. 3g) - peu important pour le reste, en particulier, que les " commissions " en cause correspondent à la rémunération d'une activité déployée entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2017, soit avant même l'ouverture du droit au RI des recourants. Comme le relève à juste titre l'autorité intimée dans la décision attaquée (cf. let. B/c supra), l'usage que les recourants ont fait de cette somme n'a pas davantage de pertinence dans ce cadre. Pour le reste, il est rappelé à toutes fins utiles que l'aide sociale ne sert en principe pas à compenser des moyens à disposition qu'une personne assistée entend utiliser pour régler d'anciennes dettes (cf. CDAP PS.2016.0003 du 23 juin 2016 consid. 4d). Les recourants font toutefois valoir qu'au moment où le montant en cause a été crédité sur le compte de B. _____ (le 13 juillet 2017), ils n'avaient aucune assurance de recevoir le RI (la décision d'octroi du RI en leur faveur datant du 9 août 2017; cf. let. A supra) et qu'ils l'ont déclaré " quand on [leur] a demandé de fournir des informations ", respectivement qu'ils n'ont à aucun moment essayé de le cacher. Ils se prévalent de leur bonne foi et du fait que l'obligation de remboursement litigieuse les mettrait dans une situation difficile (cf. art. 41 let. a LASV), et concluent à l'annulation de la décision attaquée sur ce point. Il s'impose de constater qu'au moment où les recourants ont complété le " Questionnaire mensuel et déclaration de revenus " pour le mois de juillet 2017, le 16 août 2017, ils avaient d'ores et déjà été mis

bénéfice du RI et étaient réputés avoir connaissance du montant perçu par B. _____ le 13 juillet 2017. Ils étaient dès lors tenus d'annoncer ce montant, conformément à leur engagement dans ce sens résultant de leur signature tant de leur demande de RI du 5 juillet 2017 que du questionnaire en cause. A supposer que cette omission ait été commise par négligence, une telle négligence doit être qualifiée de fautive; il appartient en effet aux bénéficiaires du RI, à l'évidence, de compléter les questionnaires en cause avec diligence. Dans ces conditions, la bonne foi des recourants ne saurait être admise; le fait qu'ils ont par la suite transmis les relevés du compte bancaire de B. _____ faisant état du montant perçu le 13 juillet 2017 (au demeurant à la requête du CSR) est sans incidence sur ce qui précède, comme l'a à juste titre retenu l'autorité intimée. Dès lors que la bonne foi des recourants (au sens de l'art. 41 let. a LASV) doit être niée, l'obligation de rembourser le montant de 3'260 fr. 70 qu'ils ont perçu à tort durant le mois en cause doit être confirmée sans qu'il soit nécessaire d'examiner si et dans quelle mesure un tel remboursement les mettrait, comme ils le prétendent, dans une situation difficile (au sens de cette même disposition). La situation économique et financière des recourants pourra en revanche être prise en considération aux fins de déterminer les modalités de remboursement de ce montant. Enfin, le fait qu'une année environ se soit écoulée entre la décision d'octroi du RI et celle demandant le remboursement contesté n'a aucune incidence sur ce qui précède (cf. art. 44 LASV). d) Pour le reste, les recourants ne contestent pas dans leur recours la sanction prononcée à leur encontre, savoir la réduction de leur forfait d'entretien de 15 % durant un mois - à tout le moins pas expressément. Le tribunal se contentera de relever que cette sanction apparaît justifiée, en tant que les recourants ont violé, fût-ce par négligence, leurs obligations liées à l'octroi de prestations financière en n'annonçant pas le montant perçu par B. _____ dans le questionnaire ad hoc pour le mois de juillet 2017 (cf. art. 45 al. 1 LASV et 42 RLASV), et que sa quotité doit être confirmée sans plus ample examen s'agissant de la sanction minimale prévue par la loi en pareille hypothèse (cf. 45 al. 1 let. b RLASV). 3. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il n'y a pas lieu de percevoir un émolument (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD et 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 - TFJDA; BLV 173.36.5.1) ni d'allouer une indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.